PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/295 du 30 octobre 2026

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation du système d'assainissement de MAROLLES-EN-HUREPOIX, par le syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-32, l'article L. 210-1, les articles L. 211-1 et suivants, l'article L. 541-1 ainsi que les articles R. 211-22 à R. 211-24, R. 211-94 et R. 211-95, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1331-1 à L. 1331-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10, L. 5216-5 et L. 5711-1 et les articles R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005, classant l'ensemble du bassin Seine-Normandie en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0055 du 21 mars 2006 autorisant le syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain à créer et à exploiter une nouvelle station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 modifié portant création, à compter du 1er janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine

et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 334-2024-DDT du 31 août 2024 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2024 ;

VU la convention pour le raccordement des eaux usées au système de transport et traitement du SIARCE pour les communes de MAROLLES-EN-HUREPOIX, CHEPTAINVILLE, AVRAINVILLE et GUIBEVILLE collectées par la communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne, signée le 1er mars 2022 ;

VU les quatre rapports de phase rédigés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA) en 2019-2024 ;

VU la décision de dispense d'études d'impacts du département évaluation environnementale de la DRIEAT en date du 9 juillet 2024 en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de MAROLLES-EN-HUREPOIX signé le 30 janvier 2025 ;

VU le bilan annuel de l'année 2025 sur le système d'assainissement de MAROLLES-EN-HUREPOIX du 2 mars 2026 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et considéré complet en date du 26 juin 2026, présenté par le SIARCE, enregistré sous le n° DIOTA-260626-152602-987-020, relatif à la création d'un bassin de lissage sur la commune de SAINT-VRAIN ;

VU le récépissé de déclaration du dossier de déclaration enregistré sous le n° DIOTA-260626-152602-987-020 au titre de la loi sur l'eau relatif à la création d'un bassin de lissage sur la commune de SAINT-VRAIN ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale n°B-251126-211203-459-005 déposé au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne le 26 novembre 2025 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le SIARCE, relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de MAROLLES SAINT-VRAIN ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 8 janvier 2026 déclarant le dossier complet et régulier en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, et informant le SIARCE de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée, comportant notamment une étude d'incidence ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce, qui a été saisie le 15 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France, en date du 26 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette, en date du 6 février 2026 ;

VU la demande d'information complémentaire en date du 10 février 2026 et les éléments fournis en réponse ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-VRAIN, en date du 16 avril 2026 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ITTEVILLE, en date du 27 mai 2026 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LEUDEVILLE, en date du 28 mai 2026 ;

VU la délibération hors délai du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA), en date du 25 juin 2026 ;

VU la délibération hors délai du conseil municipal de la commune de CHEPTAINVILLE, en date du 9 juillet 2026 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'AVRAINVILLE, GUIBEVILLE, et MAROLLES-EN-HUREPOIX ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU la décision n° E26000006 / 78 du tribunal administratif de Versailles en date du 10 février 2026, désignant M. Henri MYDLARZ, ingénieur conseil, cadre supérieur entreprise de travaux publics en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Xavier GIVELET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis organisant une consultation du public par voie électronique (CPVE) du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage de l'avis au public dans les délais réglementaires ;

VU les modalités d'organisation prévues pour que le public puisse faire part de ses observations (mise en ligne du dossier et registre dématérialisé sur le site internet dédié, permanence du commissaire enquêteur, réunions publiques des 16 avril et 2 juillet 2026) ;

VU le rapport de consultation et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 3 août 2026 ;

VU le rapport et le projet d'arrêté préfectoral établis par la direction départementale des territoires de l'Essonne et présenté aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST, lors de la séance du 15 octobre 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, notifié le 21 octobre 2026 au demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel du 28 octobre 2026 par lequel le SIARCE indique son absence d'observations sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-3 et suivants code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées a été mise en service en janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT que le SIARCE exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) des eaux usées sur le territoire des communes d'ITTEVILLE, de LEUDEVILLE et de SAINT-VRAIN lui ayant délégué cette compétence en application de l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération CDEA exerce de plein droit au lieu et place des communes membres d'AVRAINVILLE, de CHEPTAINVILLE, de GUIBEVILLE et de MAROLLES-EN-HUREPOIX la compétence d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération CDEA est le maître d'ouvrage d'une partie du système de collecte, et notamment du déversoir d'orage situé chemin du Cimetière à MAROLLES-EN-HUREPOIX ;

CONSIDÉRANT l'expiration à compter du 31 décembre 2020 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 autorisant le syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain à créer et à exploiter une nouvelle station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'autorisation environnementale n'a pas été demandé un an au moins avant sa date d'expiration, comme le prévoit l'article 25 de l'arrêté du 21 mars 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déposer un nouveau dossier d'autorisation environnementale afin de régulariser la situation du système d'assainissement de MAROLLES-EN-HUREPOIX ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle telle que définie par l'article R. 181-46 du code de l'environnement depuis l'autorisation préfectorale du 21 mars 2006 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne prévoit aucune modification ou extension au projet pouvant avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou entraînant une modification de la capacité de la station de traitement, la demande de renouvellement d'autorisation n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application du point II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement est conforme aux orientations du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques et du SAGE Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que la filière de traitement de la station est de type boues activées à aération prolongée et à faible charge ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le suivi du milieu récepteur en raison de la sensibilité de la Juine pour l'azote Kjeldahl (NTK) et pour le phosphore total (Pt) ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la capacité hydraulique à 7 000 m^3/j et à 400 m^3/h pour une durée maximale de 2h rendue possible grâce à la fiabilisation de la filière de traitement et de la filière boues, rendant l'extraction de boues plus performante ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper la saturation de la station au regard des prévisions d'augmentation de la population ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions des articles 1 à 37 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0055 du 21 mars 2006 autorisant le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain à créer et à exploiter une nouvelle station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de MAROLLES-EN-HUREPOIX, constitué d'un système de collecte réparti sur les sept communes visées à l'article 6 du présent arrêté, d'un réseau de transport et d'une station de traitement des eaux usées implantée sur la commune de SAINT-VRAIN, sans changement substantiel des conditions définies dans l'arrêté initial.

Il concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées traitées du système d'assainissement de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

Il fixe les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation, l'entretien, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de MAROLLES-EN-HUREPOIX (code SANDRE 030000191376) dimensionné pour recevoir une charge brute de pollution organique (CBPO) égale à 1 320 kg/j de DBO_5.

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), répertorié sous le numéro SIRET : 200 072 908 00086, sis 58-60 rue Fernand Laguide, 91 100 CORBEIL-ESSONNES, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à :

- poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de MAROLLES-EN-HUREPOIX relevant de la compétence de deux services publics d'assainissement ;
- rejeter les eaux traitées dans la Juine, exutoire de la station de traitement des eaux usées.

La présente autorisation environnementale est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexées et compléments, sous réserve des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et indépendamment des déclarations ou autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 4 : Champ d'application de l'autorisation

L'autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités correspondant à l'entretien et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Flux du système	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.	1 320 kg/j de DBO5, Soit 22 000 EH	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié

DBO5 : Demande biologique en oxygène à 5 jours. EH : équivalent habitants

Le système d'assainissement de MAROLLES-EN-HUREPOIX est composée d'un système de collecte (code SANDRE 039137601SCL) et d'une station de traitement des eaux usées (code SANDRE 039157901000) située sur la commune de SAINT-VRAIN.

Le rejet des eaux usées traitées se fait dans la rivière « La Juine » (masse d'eau FRHR95B).

Article 5 : Responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application du présent arrêté. En application des dispositions de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales, il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par la préfète. Auquel cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant au minimum un (1) mois avant le début du contrat de concession.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : Caractéristiques du système de collecte

Article 6. 1 : Description du réseau de collecte

La zone de collecte des effluents comprend les communes suivantes :

- AVRAINVILLE,
- CHEPTAINVILLE,
- GUIBEVILLE,
- ITTEVILLE,
- LEUDEVILLE,
- MAROLLES-EN-HUREPOIX,
- SAINT-VRAIN.

Le réseau de collecte raccordé au système de traitement, de type mixte, se compose de 21 postes de relevage et de refoulement télégérés dont deux sont équipés d'ouvrage de rejet.

Les compétences pour le réseau de collecte et de transport des eaux usées sont réparties entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) et la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne (CDEA). La convention susvisée lie les deux collectivités dans le cadre de la gestion du réseau de collecte et de la réduction des eaux claires parasites en entrée du réseau de transport.

Article 6. 2 : Caractéristiques des ouvrages de déversement

Les caractéristiques des ouvrages de déversement du système de collecte sont les suivantes :

Identification	Commune	Charge DBO5 (kgDBO5/j)	Type d'ouvrage	Milieu récepteur	Coordonnées de l'exutoire (Lambert 93)	Maître d'ouvrage
DO Chemin du Cimetière	MAROLLES-EN-HUREPOIX	[120 ; 600[	Déversoir d'orage	La Juine via ruisseau du Mauvais temps	X : 648483 Y : 6828699	CDEA
PREU Juine	ITTEVILLE	< 120	Trop-plein	La Juine	X : 651759 Y : 6826610	SIARCE

Article 7 : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

Article 7. 1 : Prescriptions générales

Le système de collecte est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Chaque maître d'ouvrage réalise et tient à jour un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte dont il a maîtrise d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,

- les postes de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation regroupe l'ensemble de ces plans pour constituer un document unique relatif au système de collecte. Il veille à la cohérence et à l'actualisation régulière de ce dossier. Ce document est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 7. 2 : Prescriptions spécifiques sur les ouvrages et les rejets du système de collecte

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages de rejet favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement et ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Aucun déversement n'a lieu au niveau du réseau de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- fortes pluies (lorsque le débit en entrée de station dépasse le débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements récurrents et constatés, un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets est élaboré et transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les six (6) mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 8 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le maître d'ouvrage peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Chaque maître d'ouvrage tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est le maître d'ouvrage. Le bénéficiaire de l'autorisation regroupe ces listes dans un document unique qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement demandé à l'article 21 du présent arrêté.

Article 8. 1 : Interdiction de déversement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 modifié susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

Article 8. 2 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

En application de la réglementation en vigueur, l'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- demande chimique en oxygène (DCO),
- matières en suspension (MES),
- azote global (NGL),
- phosphore total (Ptot),
- pH,
- azote ammoniacal (NH4),
- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en

sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants ;
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Travaux de réhabilitation en vue de la limitation des apports d'eaux claires parasites

Les maîtres d'ouvrage du système de collecte prennent toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports en eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées. En tout état de cause, ils mettent en œuvre les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs de réduction des apports d'eaux claires selon le calendrier défini dans la convention susvisée.

TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 10 : Caractéristiques du système de traitement

Article 10. 1 : Implantation de la station

La station de traitement est située sur la commune de SAINT-VRAIN :

Commune	Adresse de la station	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93
SAINT-VRAIN	Avenue Charles René de Mortemart 91770 SAINT-VRAIN	0A335 ; 0A334 ; 0A849 ; 0A1628 ; 0A331 ; 0A330	X : 651 768 Y : 6 826 745

Article 10. 2 : Caractéristiques nominales de la station

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

Capacité nominale	Débit nominal Temps de pluie	Débit de pointe Temps de pluie
22 000 Eh (1 320 kg DBO5/jour)	4 800 m^3/j	680 m^3/h

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Charges de référence	1 320	3 640	2 540	400	76
Unité	kg d'O_2/j	kg d'O_2/j	kg/j	kg/j	kg/j

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La préfète fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par la préfète.

Article 10. 3 : Description générale de la station

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée très faible charge avec une déphosphatation physico-chimique tertiaire par injection de chlorure ferrique. La station de traitement des eaux usées comprend les installations suivantes :

- une filière eau comportant :
  - un poste de relèvement ;
  - des ouvrages de prétraitement équipés d'un by-pass en cours de traitement ;
  - un bassin de lissage de 1 000 m3 équipé d'un point de déversement vers le canal de rejet des eaux usées déversées au by-pass en cours de traitement ;
  - un traitement biologique :
    - un bassin d'aération ;
    - un clarificateur
- une filière de traitement des boues comportant :
  - deux centrifugeuses.

Article 10. 4 : Description et règles particulières applicables aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du système de traitement sont caractérisés par les données suivantes :

Point SANDRE	Commune	Coordonnées Lambert 93	Milieu récepteur	Code masse d'eau
A5 By-pass en cours de traitement	SAINT-VRAIN	X : 651 718 Y : 6 826 759	Fausse Juine (Bras nord)	FRHR95B « la Juine du confluent de la Chalouette (exclu) au confluent de l'Essonne (exclu) »
A4 Point de rejet des eaux traitées		X : 651 789 Y : 6 826 729		

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement et ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges du cours d'eau.

Les ouvrages ne font pas saillie dans le cours d'eau et ne retiennent pas de corps flottants.

Les installations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'accès aux points de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

Toute modification de ces ouvrages est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Article 10. 5 : Débit de référence

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'article l'article 11.2 ne sont plus exigées (la STEU est en situation inhabituelle de fonctionnement).

Le débit de référence correspond au débit nominal journalier mentionné à l'article 10.2 du présent arrêté. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station est supérieur au débit nominal susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des cinq (5) dernières années selon les modalités suivantes :

m=ENTIER(n*0,95+0,5)

avec n=nombre total de débits entrants

Classer tous les débits arrivant à la station des cinq années considérées par ordre croissant.

Le percentile 95 correspond au $m^{ième}$ débit de la liste classée.

Le percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement est notifié chaque année par le service en charge de la police de l'eau au bénéficiaire de l'autorisation.

<u>Article 11</u> : Conditions imposées au traitement

Article 11. 1 : Prescriptions générales de rejet

La température doit être inférieure à **25°C**.

Le pH doit être compris entre **6** et **8,5**.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après 5 jours d'incubation à 20°C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances dont l'action ou les réactions entraînent la destruction de poissons ou qui nuisent à leur nutrition, à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire, ou qui présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique, après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et dans l'axe du lit.

Par mesure de salubrité, le bénéficiaire de l'autorisation pourra être invité par le service en charge de la police de l'eau à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage. Il ne pourra prétendre à indemnité pour ce motif de ce chef.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supportera toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ses travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par les canalisations de rejet au milieu.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau réalisés dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le service en charge de la police de l'eau, il sera tenu d'effectuer le curage du fossé en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Article 11. 2 : Prescriptions de rejet sur 24h en conditions normales de fonctionnement

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière)		Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	OU	90%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	OU	97%	180 mg/l
MES	30 mg/l	OU	90%	75 mg/l

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système d'assainissement doivent respecter les moyennes annuelles en concentration ou en rendement suivantes :

Paramètre	Hors étiage du 1er décembre au 31 mai			En étiage du 1er juin au 30 novembre		
	Moyenne annuelle en concentration à respecter		Rendement minimum à atteindre (moyenne annuelle)	Moyenne annuelle en concentration à respecter		Rendement minimum à atteindre (moyenne annuelle)
NGL	15 mg/l	OU	84 %	10 mg/l	OU	89 %
NTK	10 mg/l	OU	89 %	5 mg/l	OU	94 %

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système d'assainissement doivent respecter les moyennes annuelles en concentration ou en rendement suivantes :

Date d'échéance	Paramètre	Moyenne annuelle en concentration à respecter		Rendement minimum à atteindre (moyenne annuelle)
Jusqu'au 31/12/2027	Pt	1 mg/l	OU	89 %
A partir du 01/01/2028	Pt	0,7 mg/l	OU	89 %

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 11. 3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

Article 11. 4 : Evolution des normes de rejet

À l'initiative de la préfète, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

Article 12 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduaires

Article 12. 1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matière de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et des prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets et les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition de service en charge de la police de l'eau sur le site de la station.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doit être signalé au service en charge de la police de l'eau dès que le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant de la station en a connaissance.

Article 12. 2 : Gestion des boues résiduaires

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de la quantité de matières sèches des boues produites et des boues évacuées.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut déchet.

Tout changement relatif aux boues résiduaires (nature, destination...) est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

Article 13 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en bon état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudices des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé au minimum une fois par an.

Le périmètre de l'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site interdit l'emploi de désherbants chimiques et emploie un désherbage mécanique ou thermique.

Article 14 : Stockage de chlorure ferrique

L'utilisation de chlorure ferrique lors du traitement des eaux usées nécessite des précautions de stockage pour éviter toute contamination. La zone d'utilisation du réactif dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu d'utilisation. L'armoire de stockage est équipée de tous les ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc).

TITRE IV – MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 15 : Lutte contre les nuisances

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, de bruits et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles et de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non-indigènes ou invasives sont à proscrire.

TITRE V – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 16 : Entretien et diagnostic des ouvrages, opérations d'urgence et gestion d'incidents ou d'accidents

Article 16. 1 : Entretien des ouvrages

Chaque maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages. Il doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Chaque maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par la préfète.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement ou le déversement d'eaux brutes au niveau du système de collecte, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage, transmis au service en charge de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement demandé à l'article 21 du présent arrêté.

En tout état de cause, les maîtres d'ouvrage informent le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Ils précisent les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

Article 16. 2 : Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le système de collecte dans sa totalité et le système de traitement font l'objet d'un diagnostic périodique suivant une fréquence n'excédant pas (10) ans.

En sa qualité de maître d'ouvrage de la station de traitement, le bénéficiaire de l'autorisation coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document dès sa réalisation ou sa mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Ce diagnostic est destiné à :

1 – Identifier et localiser l'ensemble des points de rejet au milieu récepteur ;

2 – Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3 – Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4 – Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5 – Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6 – Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire de l'autorisation coordonne la réalisation et la mise en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées. Dans la mesure du possible, les maîtres d'ouvrage définissent un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Le diagnostic périodique, le programme d'actions et les zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales constituent le schéma directeur d'assainissement (SDA) du système d'assainissement.

Article 16. 3 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

1 – Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

2 – Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

3 – Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctives engagées ;

4 – Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Le bénéficiaire de l'autorisation coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

Article 16. 4 : Analyse des risques de défaillance

Le système de collecte dans sa totalité et le système de traitement font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le bénéficiaire de l'autorisation coordonne la réalisation de cette analyse, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En fonction des résultats, la préfète peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Conformément à la note de cadrage de l'ASTEE, l'analyse des risques de défaillance doit contenir a minima :

- une cotation gravité/fréquence afin de permettre une hiérarchisation des risques ;
- un inventaire des défaillances possibles, matérielles ou humaines, et de leurs effets ;
- une identification des équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
- une analyse de l'incidence des périodes d'entretien et des grosses réparations ;
- des propositions d'actions préventives et correctives adaptées à chaque cas.

Article 16. 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrage sont tenus de déclarer à la préfète (service en charge de la police de l'eau), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, le maître d'ouvrage concerné transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'accident.

Le maître d'ouvrage concerné demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Autosurveillance du système d'assainissement

Chaque maître d'ouvrage réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dont il a la charge selon les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et toutes les évolutions réglementaires ultérieures, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures

représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Les dispositifs d'autosurveillance mis en place devront être normalisés ou validés par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 17. 1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du système de collecte

Article 17. 1. 1 : Autosurveillance globale du système de collecte

Chaque maître d'ouvrage doit connaître tous les ouvrages de décharge installés sur le réseau de collecte dont il a la charge (trop-plein de postes de relèvement et déversoir d'orage) et être en mesure d'estimer leur bon fonctionnement.

Chaque maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan de raccordement au réseau de collecte, qu'il intègre dans le bilan annuel de fonctionnement mentionné à l'article 21 du présent arrêté.

L'autosurveillance des ouvrages de rejet cités à l'article 6.2 du présent arrêté est réalisée selon les modalités suivantes :

- le déversoir d'orage situé à l'aval d'un réseau de type unitaire ou mixte et collectant une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 est équipé d'un dispositif de mesure du temps de déversement journalier et d'estimation des débits ;
- Le trop-plein de poste situé à l'aval d'un réseau de type séparatif et collectant une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO5 n'est pas soumis, à ce jour, à autosurveillance.

Tout nouvel ouvrage de déversement doit être porté à la connaissance de la préfète (service en charge de la police de l'eau) avant sa réalisation et faire l'objet d'une autosurveillance selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur relative aux systèmes d'assainissement collectif.

Le bénéficiaire de l'autorisation, en coordination avec CDEA, évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue de l'entretien du réseau d'assainissement.

Article 17. 1. 2 : Critère d'évaluation de la conformité par temps de pluie

En application de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la conformité par temps de pluie pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte soumis aux obligations d'auto-surveillance est évaluée au regard du respect de l'une des options suivantes :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;
- moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

L'évaluation de la conformité par temps de pluie, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle quinquennale à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Le maître d'ouvrage du déversoir d'orage situé chemin du cimetière sur la commune de MAROLLES EN-HUREPOIX transmet une proposition de choix du critère au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 décembre 2026**. Cette proposition s 'accompagne :

- d'une note technique détaillant les méthodes et techniques utilisées pour déterminer ou estimer les volumes ou la charge polluante d'eaux usées rejetées dans le milieu naturel au niveau du déversoir d'orage ;
- des motifs qui ont conduit au choix du critère.

L'option retenue après concertation est fixé par arrêté préfectoral. Ce critère, une fois défini, est appliqué chaque année pour juger de la conformité par temps de pluie du système de collecte.

La préfète peut compléter les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Article 17. 2 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance de la station de traitement

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Article 17. 2. 1 : Informations à recueillir et fréquences des analyses

La station de traitement est composée des points de prélèvements suivants :

- eaux brutes en entrée de station (point SANDRE A3) ;
- eaux brutes déversées en cours de traitement par le trop-plein du bassin de lissage (point SANDRE A5) ;
- eaux traitées rejetées en sortie de station (point SANDRE A4).

Le système de traitement dispose des équipements permettant les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire suivantes :

Ouvrage	Informations recueillies
Eaux brutes – entrée (A3)	Mesure et enregistrement en continu du débit Mesure des caractéristiques des eaux usées (selon le tableau ci-après)
Eaux traitées – sortie (A4)	Mesure et enregistrement en continu du débit Mesure des caractéristiques des eaux usées (selon le tableau ci-après)
By-pass en cours de traitement (A5)	Mesure journalière et enregistrement en continu des débits déversés Estimation journalière des charges polluantes rejetées (selon le tableau ci-après)
Déchets évacués (hors boues)	Nature, quantité et destination(s)
Réactifs file eau et file boue	Quantité de réactifs consommés
Boues produites	Quantité de matières sèches Mesure de siccité
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Énergie	Consommation d'énergie

Afin de suivre l'efficacité du système de traitement, le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètre	Nombre d'analyses 24 annuelles	Lieu(x) de mesure
Débit	365	A3, A4 et A5
pH	24	A3, A4 et A5
MES	24	A3, A4 et A5
DBO5*	12	A3, A4 et A5
DCO	24	A3, A4 et A5
NTK*	12	A3, A4 et A5
NH4*	12	A3, A4 et A5
NO2*	12	A3, A4 et A5
NO3*	12	A3, A4 et A5
Ptot*	12	A3, A4 et A5
Température de l'eau	24	A4
Hauteur de précipitations	365	A3
Quantité de boues produites en matières sèches	24	Boues extraites de la file eau
Siccité des boues	24	Boues extraites de la file eau

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/-3) et asservis au débit.

Les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant de la station de traitement tient à disposition du service en charge de la police de l'eau un double des échantillons de chaque bilan 24h, qu'il doit conserver au froid pendant 24 heures.

*En cas de franchissement du seuil d'alerte défini à l'article 17.2.3 du présent arrêté, le nombre d'analyses sera porté à trois (3) par mois (au lieu de 1 par mois) pour le paramètre DBO5 et à deux (2) par mois (au lieu de 1 par mois) pour l'ensemble des paramètres azotés et le Ptot.

Article 17. 2. 2 : Révision de la fréquence des mesures des paramètres à surveiller

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à 1 800 kg DBO5/jour, les fréquences minimales de mesures définies à l'article 17.2.1 du présent arrêté à mettre en œuvre pour l'année N+2 sont revues et déterminées à partir de la charge brute de pollution organique (CBPO) à la demande du service en charge de la police de l'eau.

Article 17. 2. 3 : Suivi de la capacité épuratoire de la station de traitement

Chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation procède aux bilans suivants :

- bilan et analyse critique des flux en entrée de station (suivi du volume entrant, efficacité des travaux de réduction des apports d'eaux claires parasites au regard de l'analyse de l'évolution des volumes entrant, suivi des rendements et des concentrations pour les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK et Pt) ;
- suivi de la population réellement raccordée au système de traitement (bilan des raccordements par commune) ;
- suivi des raccordements d'eaux usées non domestiques (mise à jour régulière des établissements émetteurs d'eaux usées non domestiques création ou mise à jour de convention de rejet, mise en place de bilan 24h en sortie d'industrie, lien avec la campagne de recherche des substances dangereuse dans les eaux).

Les résultats de ces analyses sont intégrés chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement mentionnés à l'article 21 du présent arrêté.

Afin d'anticiper une éventuelle surcharge organique liée à l'augmentation de la population, un seuil d'alerte est défini comme suit :

- le seuil d'alerte est considéré comme franchi si la charge de pollution mesurée en entrée de station est supérieure ou égale à 90 % de la capacité nominale de la station sur le paramètre DBO5 sur au moins quatre bilans d'autosurveillance 24h (autrement dit, le seuil d'alerte est atteint si au moins quatre bilans 24h montrent un flux de pollution entrant supérieur ou égal à 1 188 kg/j de DBO5, soit 19 800 Eh).

Le franchissement du seuil d'alerte déclenche :

- l'envoi immédiat d'une notification à la préfète dès réception des résultats d'analyse du 4e bilan 24h de l'année en cours N indiquant un franchissement du seuil ;
- l'augmentation du nombre d'analyses pour l'année N+1 pour atteindre trois (3) analyses mensuelles pour la DBO5 (36 échantillons au total) et deux (2) analyses mensuelles pour le NTK, NH4, NO2, NO3 et Ptot (24 échantillons au total). Le maintien ou la suppression de cette mesure complémentaire est décidé avant l'envoi du programme d'autosurveillance de l'année N+2.
- L'envoi d'un plan d'actions détaillé visant à maintenir les capacités épuratoires de la station et à garantir l'absence d'impact significatif du rejet sur la Juine.

Article 17. 2. 4 : Tableau de bord journalier

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier leur fiabilité. Le bénéficiaire de l'autorisation y consigne :

- les débits entrants ;
- les réglages de recirculation ;
- la consommation d'énergie ;
- les résultats des tests de terrain ;
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

Article 17. 3 : Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les temps et/ou débits de déversement journalier au trop-plein ou au déversoir d'orage situé sur le système de collecte ;
- les mesures des débits entrants et sortants de la station de traitement ;
- les débits déversés en cours de traitement ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les concentrations mesurées ou estimées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois N pour chaque paramètre ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- une description des évènements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La télétransmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, établi par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). En parallèle, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via l'application informatique VERSEAU.

Article 18 : Autosurveillance de l'impact sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre le programme de surveillance de l'impact du rejet de la station de traitement sur le milieu récepteur, La Juine, selon le protocole suivant :

- réalisation de quatre (4) campagnes d'analyses par an, dont deux (2) entre le mois de juillet et le mois de septembre, sur le cours d'eau en deux points de prélèvement (50 m à l'amont et 50 m à l'aval du point de rejet), pour mesurer les paramètres physico-chimiques suivants : oxygène dissous (mg O_2/l), taux de saturation en O_2 dissous (%), DBO_5 (mg O_2/l), DCO (mg O_2/l), MES (mg/l), carbone organique (mg C/l), température, pH, conductivité (µS/cm), turbidité (NTU), PO_4 (mg PO_4/l), Phosphore total (mg P/l), NH_4 (mg/l), NO_2 (mg/l) et NTK (mg N/l).
- réalisation d'une campagne d'analyses par an entre le mois d'août et le mois d'octobre, sur le cours d'eau en deux points de prélèvement (50 m à l'amont et 50 m à l'aval du point de rejet) pour mesurer les deux paramètres biologiques suivants : l'Indice Biologique Diatomées (IBD) et l'Indice Invertébrés MultiMétrique (I2M2).

Les prélèvements destinés à l'analyse des paramètres physico-chimiques sont réalisés le même jour qu'un bilan d'autosurveillance 24h complet (paramètres carbonés, azotés et phosphorés) effectué sur le rejet en sortie de station de traitement.

Les résultats de ces mesures et leur interprétation sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai n'excédant pas les 48h après leur réception par le bénéficiaire de l'autorisation. Les mesures aval sont comparées aux mesures amont afin de mettre en évidence l'éventuel impact du rejet sur le milieu récepteur. Un rapport de synthèse annuel récapitule les résultats et les conclusions des cinq campagnes. Ce rapport est intégré au bilan annuel de fonctionnement mentionné à l'article 21 du présent arrêté.

En cas de déclassement du milieu récepteur en aval du rejet sur au moins un (1) paramètre physico-chimique analysé, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau un plan d'action définissant les mesures correctrices à mettre en place dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception des résultats d'analyses, à moins que le bénéficiaire de l'autorisation ne démontre que le déclassement ne lui est pas imputable.

En fonction de ce plan d'action et des résultats des mesures, la préfète pourra établir des prescriptions complémentaires au présent arrêté (définition d'exigences épuratoires plus sévères en période d'étiage, renforcement de la surveillance du milieu récepteur, augmentation de la fréquence d'analyse du rejet en sortie).

Article 19 : Expertise technique du dispositif d'autosurveillance

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Elle s'appuie sur les informations fournies par le bénéficiaire de l'autorisation permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. À cette fin, le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement (https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr) par le bénéficiaire de l'autorisation qui le transmet à l'agence de l'eau Seine-Normandie dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque la fiabilité du dispositif d'autosurveillance n'est pas démontrée, le

maître d'ouvrage peut faire réaliser un second contrôle technique et transmettre le rapport de ce contrôle à l'agence de l'eau Seine-Normandie, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le premier contrôle a été réalisé. Dans ce cas, l'agence de l'eau Seine-Normandie s'appuie sur ce second contrôle pour statuer sur la validité du dispositif d'autosurveillance.

L'agence de l'eau Seine-Normandie statue annuellement sur la validité du dispositif d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au bénéficiaire de l'autorisation et au service en charge de la police de l'eau.

Article 20 : Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Article 21 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- le bilan de déversements et des rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollutions déversés) ayant eu lieu sur le système de collecte et sur la station de traitement ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidanges, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des évènements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversements dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;
- une synthèse de la surveillance du milieu récepteur accompégnée d'une interprétation des résultats d'analyse et de la proposition de mesures correctrices en cas de dégradation de la qualité du cours d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son bilan annuel, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau au format « SANDRE4.0 » et au format .pdf sur support numérique.

Article 22 : Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement, de ses impacts sur l'environnement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Il y décrit de manière précise :

- son organisation en matière d'autosurveillance : les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements ;
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données conformément au scénario « SANDRE » : les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif.

En outre, ce manuel spécifie :

- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;
- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- les actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent réalisé en application de l'article 16.3 du présent arrêté.

Ce manuel est transmis pour validation à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Article 23 : Contrôles réalisés par l'administration

Article 23. 1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau du trop-plein du bassin de lissage, à savoir le by-pass en cours de traitement (point A5).

Le bénéficiaire de l'autorisation permet en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

Article 23. 2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Un double des échantillons réalisés pourra être remis au bénéficiaire de l'autorisation s'il en fait la demande. Les frais résultant des analyses de cet échantillon réalisées par un laboratoire agréé seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

Article 24 : Étude capacitaire

Le bénéficiaire de l'autorisation lance une étude capacitaire **avant le 31 décembre 2026**.

Cette étude doit aboutir à la rédaction d'un plan d'actions et d'un programme de travaux chiffrés, assortis d'un calendrier précis d'exécution à transmettre au service en charge de la police de l'eau et à l'AESN avant **le 31 décembre 2027**.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet un calendrier de réalisation de cette étude capacitaire au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux (2) mois à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Conformité du dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments et pièces associées, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Article 26 : Durée de validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée à la préfète de l'Essonne par le bénéficiaire de l'autorisation avant l'expiration de cette autorisation, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 27 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 28 : Prescriptions additionnelles ou adaptation des prescriptions

S'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré, l'autorité administrative compétente peut à tout moment imposer toute prescription complémentaire nécessaire par des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié.

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par la préfète de l'Essonne vaut décision implicite de rejet.

Article 29 : Modifications substantielles ou notables des installations, ouvrages, ou travaux

En application des articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation,
- Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la préfète de l'Essonne, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, la préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En application de l'article L.181-14, lorsque l'autorité administrative compétente estime que les modifications apportées sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, elle invite le bénéficiaire de la présente autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux formalités réglementaires en vigueur.

Article 30 : Transmission de l'autorisation

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation, objet du présent arrêté, est transmise à un nouveau bénéficiaire, celui-ci en fait la déclaration auprès de la préfète de l'Essonne dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro de SIRET, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète en accuse la réception dans un délai d'un (1) mois.

Article 31 : Suspension ou cessation d'activité et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l 'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation d'activité ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux (2) ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 32 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 35 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies d'AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE, ITTEVILLE, LEUDEVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, SAINT-VRAIN et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE, ITTEVILLE, LEUDEVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX et SAINT-VRAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement,

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse :

https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-par-voie-electronique-L181-10-1-du-code-de-l-environnement/SIARCE-Systeme-assainissement-MAROLLES-SAINT-VRAIN

Article 36 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la Préfète de l'Essonne – DCPPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) **et d'autre part au bénéficiaire de la décision (indiqué à l'article 3 du présent arrêté). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS, dans un délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou de manière implicite en l'absence de réponse au bout de deux mois. **Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 37 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
La directrice départementale des territoires de l'Essonne,
Les maires des communes d'AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE, ITTEVILLE, LEUDEVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX et SAINT-VRAIN,
Le bénéficiaire de l'autorisation, le syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE),
La communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Essonne.

Une copie est transmise, pour information, à Messieurs les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau.

Pour la préfète de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général,

Johann MOUGENOT